

Annexe n° 4

CONVENTION 2010 - 2012
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et l'association EMMAÛS-BRIE

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par décision n° du Conseil général en date du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **EMMAÛS-BRIE**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : Ferme de la Rubrette - 22 rue de la Garenne - 77130 LA GRANDE PAROISSE représentée par Madame Mireille LENARDUZZI, Présidente, ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Sous l'impulsion de l'Abbé Pierre, le mouvement Emmaüs est né en 1949 par la rencontre de personnes ayant décidé d'unir leurs volontés et leurs actes pour s'entraider et secourir ceux qui souffrent. Pour y parvenir, se sont constituées des communautés de travail implantées sur 4 continents. En France, 140 associations œuvrent dans cet esprit. L'association Emmaüs-Brie est née en 1983. Elle est composée du groupe des compagnons, d'une cinquantaine de bénévoles, d'une équipe médico-sociale et d'une équipe d'animation et de direction de 12 personnes. Son but est d'abord l'écoute des plus démunis, elle se veut être un lieu d'accueil et d'hébergement ainsi qu'un lieu de vie et de travail développant ses propres moyens d'existence, notamment par le biais de la récupération d'objets divers. L'équipe prend en charge :

- l'accompagnement des nouveaux arrivants : compagnons, T.I.G. (travaux d'intérêt généraux), contrat d'insertion, stagiaires ;
- la constitution et le suivi des dossiers administratifs et médicaux, l'organisation du travail et de la vie de la structure d'accueil ;
- la gestion et animations des ateliers : menuiserie, électroménagers et divers sur une nouvelle plateforme située à Vernou, chantiers de réemploi et recyclage, salles de vente ;
- la recherche de solutions d'insertion ;
- la santé dans sa globalité ;
- la gestion financière ;
- l'organisation du travail des bénévoles.

Soutenue par le Département depuis de nombreuses années, l'action de l'association Emmaüs-Brie est bien souvent complémentaire de celle menée par les services sociaux et médico-sociaux du Département au niveau des Maisons départementales des solidarités. Elle trouve désormais sa place dans le dispositif d'insertion installé par le Département au niveau des commissions locales d'insertion et de lutte contre l'exclusion (C.L.I.L.E.), ainsi que dans le travail de réflexion mené par les ateliers et principalement ceux ayant trait au lien social, à l'accès aux droits et à la citoyenneté. Il est nécessaire de formaliser et de renforcer les articulations de l'association avec les Maisons départementales des solidarités sur des bases définies en commun, en signant avec elle une convention d'objectifs actualisée.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association, ainsi que les modalités d'utilisation des fonds qui lui seront attribués.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE RÉALISATION

Dans le cadre de son activité rappelée en préambule ci-dessus, l'association s'engage à poursuivre les objectifs suivants, en concertation avec les travailleurs sociaux des Maisons départementales des solidarités et notamment dans le cadre du dispositif d'insertion des bénéficiaires du R.S.A. :

1. l'accueil et l'hébergement d'une population extérieure à la communauté accueillie pendant la journée et bénéficiant d'une écoute et d'une occupation ;
2. l'aide alimentaire sous forme de distribution de colis en relation avec la banque alimentaire, aides financières de dépannage, fourniture de mobilier et d'électroménager, en liaison avec les Maisons départementales des solidarités du sud de la Seine-et-Marne ;
3. la prise en compte des problèmes de santé au sein d'un accueil réalisé par des référents santé (médecins, psychologue salarié de l'association, dentiste, infirmières bénévoles, kinésithérapeute bénévole également) ;
4. l'accompagnement social pour l'ouverture des droits de base et leur mise à jour (R.S.A., M.D.P.H., inscription Pôle emploi etc.) faisant l'objet de bilans mensuels en présence des référents sociaux extérieurs et pour les compagnons bénéficiaires du R.S.A. d'un suivi dans le cadre des dispositions du contrat d'insertion ;
5. la participation aux commissions locales d'insertion et de lutte contre l'exclusion (C.L.I.L.E.) pour renforcer les liens avec les partenaires locaux et s'engager dans des actions concertées.

Le travail de mise en cohérence et l'articulation des délégations locales et des Maisons départementales des solidarités doit être poursuivi et développé. Des procédures, documents de liaison, d'information ou de synthèse seront étudiés.

Les organisations mises en place seront précisées à l'occasion de l'élaboration des avenants annuels successifs.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Elle s'engage aussi à faire connaître ses actions (et leurs volumétries) et à les adapter au mieux aux besoins et aux attentes des Maisons départementales des solidarités et ce dans le cadre d'un travail partenarial sur les interventions touchant les publics communs.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs retenus à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera une subvention au titre de l'année 2010 d'un montant total de **89 000 €** à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage, présidé par le Président du Conseil général ou son représentant, se réunira une fois par an. Il s'assurera de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention d'objectifs. Il sera aussi consacré à un examen approfondi des résultats en vue de préparer le renouvellement éventuel de la convention.

Par ailleurs, l'association transmettra au Département un rapport d'activité annuel faisant apparaître spécifiquement la teneur des relations partenariales avec les Maisons départementales des solidarités autour des objectifs visés dans la présente convention.

Une réunion technique annuelle des associations caritatives, permettra de dresser l'état de la situation dans le département, de travailler à la mise en évidence des besoins. Elle permettra de travailler sur l'articulation des interventions des associations caritatives avec les Maisons départementales des solidarités.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. En tout état de cause, il sera établi chaque année un avenant précisant le montant de la subvention départementale.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet pour une durée de 3 ans à compter de sa signature entre les parties.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)